

Séance publique du 18 mars 2002

Délibération n° 2002-0497

commission principale : finances et institutions

commune (s) : Lyon 7°

objet : **Lyon-Gerland - ENS lettres et sciences humaines et d'une bibliothèque de recherche associée - Indemnité transactionnelle - Lot n° 2 : gros œuvre bibliothèque**

service : Secrétariat général - Mission ENS lettres et sciences humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 février 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Suivant la convention en date du 10 octobre 1997, l'Etat a confié à la Communauté urbaine la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction de l'Ecole normale supérieure lettres et sciences humaines et d'une bibliothèque de recherche associée dans le quartier de Gerland.

Puis une convention de mandat, en date du 12 novembre 1997, a été signée entre la Communauté urbaine et la société G3A.

Suivant le marché notifié le 26 mars 1999, la Communauté urbaine a confié le lot n° 2 : gros œuvre bibliothèque au groupement constitué par les entreprises Pitance, Lamy et Scb, ayant pour mandataire la société Pitance.

Le montant initial du marché s'élevait à 40 780 000 F HT.

Aux termes de cinq avenants ultérieurs, le montant a été porté à 41 513 960 F HT.

Les travaux ont été exécutés et la réception prononcée par un procès-verbal en date du 11 janvier 2001, avec effet au 11 décembre 2000. Les travaux nécessaires à la levée des réserves portées dans le procès-verbal et les travaux relevant de la garantie de parfait achèvement, prévue à l'article 39-1 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) travaux de la Communauté urbaine, sont en cours.

Le 6 décembre 2000, le groupement a présenté à la Communauté urbaine un mémoire de réclamation au titre des travaux supplémentaires et des sujétions imprévues rencontrées dans l'exécution du marché, pour un montant total de 6 621 614,90 F HT.

Le groupement a saisi le 18 décembre 2000 le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges en matière de marchés publics de Lyon, conformément à l'article 45-2 du CCAG travaux de la Communauté urbaine.

Le comité consultatif de règlement amiable de Lyon s'est réuni le 21 juin 2001.

Dans son avis, en date du même jour, le comité a proposé à la Communauté urbaine de considérer que l'allocation d'une somme globale, d'un montant de 3 190 135 F HT, arrondie à 3 800 000 F TTC (579 306,27 €), tous frais et intérêts confondus serait de nature à purger le litige existant entre les parties.

Il est proposé au conseil de Communauté d'accepter l'avis du comité, aux conditions suivantes :

- l'indemnité retenue par le comité doit couvrir l'ensemble des chefs de réclamation du groupement,
- le groupement doit renoncer à toute autre demande et à tout recours et chaque membre du groupement doit s'engager à garantir la Communauté urbaine de tout recours qui serait engagé à son encontre par l'un des sous-traitants du groupement,

- le groupement accepte sans réserve le décompte général et définitif incluant ladite indemnité et le paiement par précompte relatif à la participation au programme d'assurance visée à l'article 11-2 du CCAP travaux,

- le règlement de cette indemnité n'interviendrait qu'à compter de la levée de l'intégralité des réserves et des travaux relatifs à la garantie de parfait achèvement.

Par courrier en date du 29 octobre 2001, le mandataire du groupement d'entreprises a déclaré accepter l'avis du comité et répondre favorablement aux conditions émises par la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le protocole d'accord transactionnel joint au dossier et d'autoriser monsieur le président à le signer, sous réserve de l'acceptation sans réserve par les entreprises du décompte général du marché ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention signée avec l'Etat le 10 octobre 1997 ;

Vu la convention signée avec la société G3A le 12 novembre 1997 ;

Vu le marché notifié le 26 mars 1999 ;

Vu les articles 11-2, 39-1 et 45-2 du CCAG ;

Où l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve les termes du protocole de transaction et le montant de l'indemnité proposée par le comité consultatif interrégional de règlement amiable, soit 579 306,27 € TTC.

2° - Autorise monsieur le président à signer le protocole dès lors que le groupement aura accepté sans réserve le décompte général prenant en compte l'indemnité sus-visée.

3° - Le règlement de cette indemnité sera prélevé sur les crédits inscrits au titre du budget de la Communauté urbaine - exercice 2002 - compte 458 115 construction - opération 0196.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,